

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE  
MRC DE JOLIETTE

**PREMIER PROJET RÈGLEMENT 857-2025**

Modifiant le règlement de zonage 841-2023, ayant pour effet :

- de créer la zone C2-1 en permettant la construction de 1 à 4 logements.

---

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage 841-2023 en créant une nouvelle zone à même la C2 afin de permettre la construction de 1 à 4 logements ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vigueur depuis le 8 mars 2024, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 840-2023);

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le 10 mars 2025;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu 72 heures avant la tenue de la séance, une copie du présent règlement;

ATTENDU QUE le règlement est disponible sur le site internet à compter du 11 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de M. Joachim Larochelle-Courchesne,  
Appuyée par M. Jean Lemieux,

Que le règlement 857-2025 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droits et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le règlement de zonage 841-2023 est modifié de la manière suivante :

- Création de la zone C2-1 à même la zone C2, en intégrant les lots 5 274 890, 5 274 892, 5 274 893, 5 274 895 et 5 274 897;
- Ajouter à l'annexe E, une grille des usages pour la nouvelle zone C2-1.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A pour le plan de la zone et à l'annexe B pour la grille, toutes deux jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

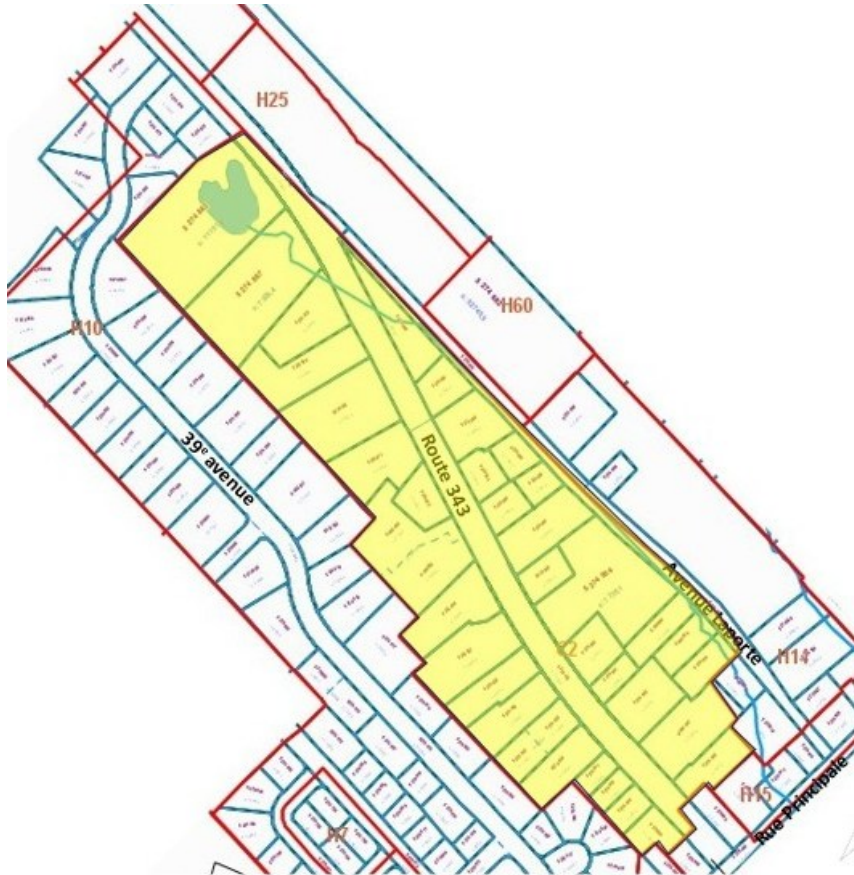
Michel Dupuis, maire

René Charbonneau, directeur général  
et greffier-trésorier

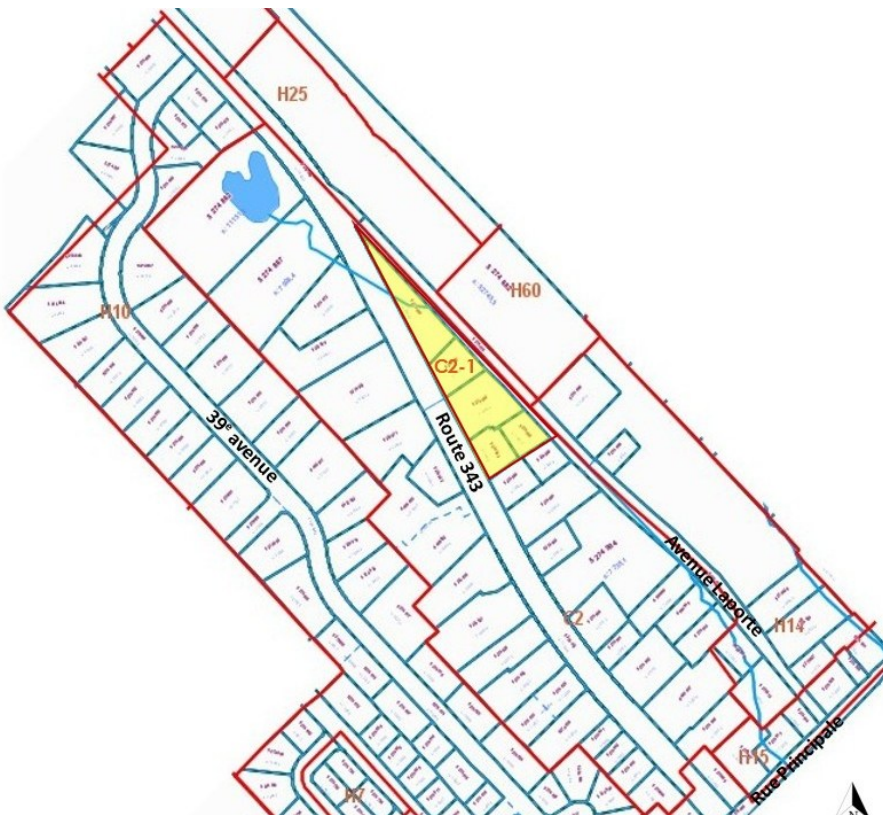
PROCÉDURE 857-2024	DATE	N° résolution ou nom du journal
Avis de motion	10 mars 2025	043-03-2025
Adoption du Premier projet	10 mars 2025	044-03-2025
Transmission Premier projet à la MRC		
Avis de consultation publique		
Assemblée publique de consultation		
Adoption du Second projet		
Transmission du Second projet à la MRC		
Affichage approbation référendaire		
Adoption du règlement		
Certificat de conformité de la MRC		
Avis public pour l'entrée en vigueur		

# Annexe A – Plan de zonage

## Avant



## Après



## Annexe B

ZONE : C2-1

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale	• (1)								
H3 : Habitation multifamiliale, 3 et 4 log.	• (1)								
H4 : Habitation multifamiliale, 5 et 6 log.									
H5 : Habitation multifamiliale, 7 à 12 log.									
H6 : Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service	• (1, 2)								
C2 : Commerce de détail	• (1, 2)								
C3 : Restauration et divertissement	• (1, 2)								
C4 : Hébergement									
C5 : Service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Para-industriel agricole									
I3 : Activité forestière									
Public (P)									
P1 : Institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique									
Récréation (R)									
R1 : Récréation extensive									
R2 : Récréation intensive									
Agricole (A)									
A1 : Culture									
A2 : Élevage									
A3 : Para-agricole									
Transport (T)									
T1 : Transport aérien									
Usages spécifiquement inclus									
Usages spécifiquement exclus		C307							
Normes									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•							
Jumelée	•	•							
En rangée	•	•							
Marge									
Avant minimale (m)	15	15							
Avant secondaire minimale (m)	10	10							
Latérale minimale (m)	3	3							
Arrière minimale (m)	6	6							
Bâtiment									
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	71	100							
Hauteur maximale (étage)	3	3							
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	0,3	0,3							
Dispositions spécifiques assujetties									
Projet intégré	•	•							
Notes générales								Amendements	
								No. Règl.	Date
a) Voir article 12.3.3 pour les dispositions relatives au bruit routier.									
b)									
Notes spécifiques								Amendements	
								No. Règl.	Date
(1) Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.									
(2) Superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m <sup>2</sup> et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanrière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m <sup>2</sup> .									
(3)									
(4)									
(5)									
(6)									